

T.C
N°268
DU 21/03/2019
ARRET SOCIAL

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

AFFAIRE :

**M. ABOLE ABOA
FABRICE DIMITRI
(Me. ESSOUO SERGE)**

C/

**LA SOCIETE AFRICK
CONTRACTOR
(Me. YAO KOFFI)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT-UN MARS DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,

Membres,

En présence de Monsieur **TIE BI FOUA GASTON**, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : M. ABOLE ABOA FABRICE DIMITRI

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **ESSOUO SERGE**, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître **YAO KOFFI**, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE 19 Decembre
2019 par M. ABOLE ABOA FABRICE DIMITRI

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 298 en date du 13/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de ABOLE ABOA Fabrice Dimitri recevable;

L 'y dit partiellement fondé;

Oit que sa démission s'analyse en un licenciement abusif;

Condamne en conséquence la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes suivantes:

- 6.818.136 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 696.025 francs à titre d'indemnité de licenciement;
- 6.818.136 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 2.371.073 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés;
- 262.500 francs à titre de gratification;
- 1.060.599 francs à titre de salaire de présence;
- 2.272.712 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire;

Déboute toutefois, ABOLE ABOA Fabrice Dimitri du surplus de ses demandes;»

Par acte N° 143/2018 du greffe en date du 09/03/2018, Maître ESSOUO SERGE, conseil de monsieur ABOLE ABOA Fabrice Dimitri a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 222 de l'année

2018 et appelée à l'audience du Jeudi 17/05/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07/06/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 25/10/2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la cour déclarer l'appel de *ABOLE ABOA Fabrice Dimitri* irrecevable

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10/01/2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 14/02/2019 et remis en délibéré le 07/03/2019 et prorogé au 21/03/2019 et vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties

Advenue l'audience de ce jour 21/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions écrites du ministère public datées du 30 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Suivant déclaration n° 143/2018 du 09 mars 2018 faite au tribunal du travail, Maître Essouo Serges avocat à la Cour, conseil de monsieur ABOLE ABOA Fabrice Dimitri, a relevé appel du jugement n° 298/cs2/2018 rendu le 13 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan, dont le dispositif est énoncé comme suit;

« *Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier*

ressort ;

Déclare l'action de ABOLE ABOA Fabrice Dimitri recevable;

L 'y dit partiellement fondé;

Dit que sa démission s'analyse en un licenciement abusif;

Condamne en conséquence la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes suivantes:

- *6.818.136 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;*
- *696.025 francs à titre d'indemnité de licenciement;*
- *6.818.136 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;*
- *2.371.073 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés;*
- *262.500 francs à titre de gratification;*
- *1.060.599 francs à titre de salaire de présence;*

•2.272.712 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire;

Déboute toutefois, ABOLE ABOA Fabrice Dimitri du surplus de ses demandes ;»

Au soutien de son appel, ABOLE ABOA Fabrice Dimitri fait valoir qu'il a été embauché par la société AFRICK CONTRACTOR le 11 juillet 2016 en qualité de directeur juridique et du contentieux suivant un contrat de travail à durée indéterminée pour un salaire mensuel net de 1.500.000 FCFA et les avantages suivants:

Dotation en communication: 80.000 FCA ;

Dotation internet : 15.300 FCFA ;

Dotation frais de représentation

80.000 FCA ;

Dotation en carburant:160.000FCA;

Mise à disposition de véhicule de fonction;

Assurance maladie pour le travailleur et sa famille au taux de 100%;

l'appelant ajoute que le 02 novembre 2016, par un avenant à son contrat

de travail, les attributions de directeur des ressources humaines ont été jointes à ses précédentes fonctions et son salaire net est passé de 1.500.000 francs à 1.700.000 francs;

Il indique que pendant 5 mois soit de mars à juillet 2017, la société AFRICK CONTRACTOR ayant failli à ses obligations contractuelles en ne payant pas son salaire net et ses accessoires, le 13 juillet 2017, il s'est résolu à quitter ladite société;

Toutefois, estimant que la rupture de son contrat est imputable à l'employeur et est abusive, pour obtenir le paiement de ses droits ainsi que des dommages intérêts, il a d'abord saisi l'inspecteur du travail de Cocody, ensuite le tribunal du travail d'Abidjan qui a rendu le jugement objet du présent appel;

Selon le travailleur ledit jugement mérite d'être réformé parce qu'il a rejeté ses demandes de remboursement de frais médicaux, de paiement des dotations prévues par le contrat de travail, d'arriérés de salaire et de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail;

ABOLE ABOA Fabrice Dimitri relate à cet effet que pour ne pas faire droit à ses demandes de remboursement de frais médicaux et d'arriérés de salaires, le Tribunal a retenu que lesdites demandes n'étaient justifiées par aucune pièce du dossier alors qu'il a produit un courrier référencé :01/AG/DGN 08-2017 daté du 03 août 2017 dans lequel, l'employeur a reconnu formellement lui devoir la somme de 202.915 francs au titre du remboursement des frais médicaux et celle de 8.680.000 FCFA au titre des arriérés de salaires;

L'appelant précise qu'en tout état de cause, suivant les dispositions de l'article 32.5 alinéa 2 du code du travail, la charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur et non à l'employé qui de ce fait n'a pas à rapporter la preuve qu'il n'a pas été payé, sa seule déclaration de non-paiement étant suffisante ;

Relativement aux dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, le salarié soutient que pour le débouter de ce chef de demande, le tribunal a relevé qu'il aurait affirmé que ce document lui a été remis à l'inspection du travail de Cocody alors que cela ne ressort nullement du procès-verbal de non conciliation

dressé par la sous-direction du travail de Cocody produit au dossier ;

Par ailleurs, le travailleur avance qu'il s'évince de la lecture de l'article 18. 18 du code du travail que la remise du certificat de travail doit se faire à l'expiration du contrat, expiration qui selon lui correspond au dernier jour du travailleur au service de son employeur, par conséquent, il estime que toute remise de certificat de travail un jour autre que celui-là et en dehors du lieu d'exécution de la prestation de travail comme c'est le cas en l'espèce équivaut à un défaut de remise dudit document qui doit être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts;

S'agissant des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, ABOLE ABOA FABRICE DIMITRI fait observer que le premier juge faisant fi de l'article 18. 15 du code du travail lequel prévoit que le quantum minimal des dommages-intérêts devant être accordé en cas de non délivrance de relevé nominatif de salaire est de trois mois de salaire, ne lui a octroyé au titre des dommages-intérêts que la somme de 2.272.712 francs représentant un mois de salaire au lieu des 6818. 136 francs sollicités;

Enfin l'appelant reproche au tribunal d'avoir omis de statuer sur les demandes en paiement de dotations et prie donc la cour de condamner son ex-employeur à lui payer la somme totale de 3.547.100 FCFA à ce titre et d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte de 1.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir afin de vaincre la résistance de la société AFRICK CONTRACTOR ;

En réplique, la société AFRICK CONTRACTOR SA, par le canal de son conseil, Maître Yao Koffi, fait valoir que le 29 mai 2018 elle a formé opposition contre le jugement attaqué qui ne lui a jamais été signifié de sorte que cette affaire, a fait l'objet d'une nouvelle tentative de conciliation à l'audience du 10 juillet 2018 ;

Elle en déduit que la Cour d'Appel de céans ne saurait connaître de la présente procédure tant qu'il n'a pas été encore statué sur son opposition;

Par conséquent, elle demande à la Cour de déclarer l'appel de ABOLE ABOA irrecevable et de renvoyer la procédure devant le Tribunal du Travail;

En réponse, l'appelant fait observer que la Cour ayant été déjà légalement saisie de l'appel, la présente affaire ne peut être renvoyée devant le tribunal;

Le ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de ABOLE ABOA Fabrice Dimitri irrecevable et se dessaisir au profit du Tribunal du Travail compétent pour connaître de l'opposition;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision:

Considérant que les parties ont produit des écritures et des pièces au dossier d'appel;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que le jugement frappé d'appel a été rendu par défaut à l'égard de la Société Africk Contractor S.A qui dispose de la voie de l'opposition en ce que le délai n'est pas encore expiré ;

Considérant que ABOLE ABOA FABRICE DIMITRI en relevant appel de ce jugement alors que la voie de l'opposition reste toujours ouverte à la Société Africk Contractor S.A a fait un appel prématuré;

Qu'il y a lieu de dire que cet appel est en conséquence irrecevable;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de monsieur ABOLE ABOA FABRICE DIMITRI irrecevable pour avoir été interjeté prématurément ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.

